ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES

DES VEHICULES A MOTEUR, DE VOISINAGE, TRAVAUX JARDINAGE ET BRICOLAGE REALISES PAR DES PARTICULIERS, DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire de la Commune d'ABERGEMENT LA RONCE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2, VU le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,
- Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R 48-1 modifié,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 0 r1337-12-2.
- VU le Code de la Route et notamment son article R 318-3,
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
- VU le décret 2012-343 du 11 mars 2012 modifiant l'article R 48-1 du Code de Procédure Pénale,
- VU l'arrêté Interministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012073-0008 du 13 mars 2012,
- CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
- CONS IDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,
- CONS IDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1: GENERALITE

Les bruits de jour comme de nuit, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage, ou à la santé des habitants par leur durée, leur répétition ou leur intensité sont interdits.

ARTICLE 2: VEHICULES A MOTEUR

Les bruits à l'origine de gêne pour le voisinage, causés par tout véhicule à moteur sont interdits.

- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur.
- Les deux roues à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement.
- Pour tout véhicule à moteur, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tout lieu public.
- L'usage des avertisseurs est interdit, sauf cas de danger immédiat.
- Les automobiles, les poids lourds, les 2 roues et tout autres véhicules à moteur pourront être immobilisés si leur fonctionnement compromet la tranquillité publique.

ARTICLE 3: VOISINAGE

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant :

- d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de haut-parleurs, d'appareils ménagers, du de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux,

(Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h00 et 7h00 sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R623-2 du Code Pénal.)

ARTICLE 4: TRAVAUX DE JARDINAGE, BRICOLAGE

Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques . . . ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables (Lundi au vendredi): 08H30 12H00 et 14H00 19H30
- les samedis: 9H00 12H00 et 14H30 19H00,
- les dimanches et jours fériés : 10H00 12H00.

Tous travaux de mécanique, réparations ou mises au point répétées de moteur sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 5: ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

ARTICLE 6: ENGINS DE CHANTIER

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits :

- les dimanches et jours fériés et de 20h00 à 07h00 les jours ouvrables

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Jura;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dole;

A ABERGEMENT LA RONCE, Le 05 août 2021

Le Maire.

THE SOU (JUIN)

Joëlle LEPETZ